

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions contraires au présent décret, notamment celles du décret exécutif n° 95-40 du 26 Chaâbane 1415 correspondant au 28 janvier 1995, susvisé.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Safar 1433 correspondant au 9 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.

-----★-----

Décret exécutif n° 12-22 du 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, modifié, portant réajustement des salaires de certaines catégories professionnelles pour l'année 1980 ;

Vu le décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, modifié et complété, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de travail posté ;

Vu le décret n° 81-57 du 28 mars 1981, modifié, fixant le taux et les conditions d'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent ;

Vu le décret n° 82-183 du 15 mai 1982, modifié, relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone ;

Vu le décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, modifié, fixant les modalités de calcul de l'indemnité de nuisance ;

Vu le décret n° 88-221 du 2 novembre 1988 portant conditions de mise en œuvre des primes de rendement et des mécanismes de la liaison salaires-production ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992 portant institution d'une indemnité pour travaux permanents de recherche au profit des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet d'instituer le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche, régis par le décret exécutif n° 11-443 du Aouel Safar 1433 correspondant au 26 décembre 2011, susvisé.

Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche bénéficient, selon le cas, de la prime et des indemnités suivantes :

- prime de rendement ;
- indemnité spécifique de soutien à la recherche ;
- indemnité des services administratifs ;
- indemnité des services techniques ;
- indemnité de documentation ;
- indemnité de valorisation technologique ;
- indemnité de qualification scientifique ;
- indemnité de nuisance ;
- indemnité forfaitaire de service.

Art. 3. — La prime de rendement, calculée au taux variable de zéro (0) à trente pour cent (30%) du traitement, est servie, trimestriellement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Le service de la prime de rendement est soumis à une notation selon des critères fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Art. 4. — L'indemnité spécifique de soutien à la recherche est servie, mensuellement, au taux de dix pour cent (10%) du traitement, aux fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. — L'indemnité des services administratifs est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière d'administration de la recherche aux taux suivants :

- 40% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.

Art. 6. — L'indemnité des services techniques est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière d'ingénierie et à la filière d'information scientifique et technologique aux taux suivants :

- 40% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 11 et plus ;
- 25% du traitement pour les fonctionnaires classés aux catégories 10 et moins.

Art. 7. — L'indemnité de documentation est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, en montants forfaitaires figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert	12.000 DA
		Ingénieur de recherche conseil	8.000 DA
		Ingénieur de recherche	6.000 DA

Art. 8. — L'indemnité de valorisation technologique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, selon les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert	40 %
		Ingénieur de recherche conseil	35 %
		Ingénieur de recherche	35 %

Art. 9. — L'indemnité de qualification scientifique est servie, mensuellement, aux fonctionnaires appartenant à la filière de développement technologique, selon les taux du traitement figurant au tableau ci-après :

FILIERE	CORPS	GRADES	TAUX DU TRAITEMENT
Développement technologique	Ingénieurs de recherche	Ingénieur de recherche expert	25 %
		Ingénieur de recherche conseil	15 %
		Ingénieur de recherche	10 %

Art. 10. — L'indemnité de nuisance est servie, mensuellement, au taux de vingt-cinq pour cent (25%) du traitement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des agents d'entretien qualifiés et des agents d'entretien et service.

Art. 11. — L'indemnité forfaitaire de service est servie, mensuellement, au taux de vingt-cinq pour cent (25%) du traitement, aux fonctionnaires appartenant aux corps des conducteurs d'automobiles.

Art. 12. — La prime et les indemnités prévues à l'article 2 ci-dessus sont soumises aux cotisations de sécurité sociale et de retraite.

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions, concernant les fonctionnaires appartenant aux corps des personnels de soutien à la recherche contraires au présent décret, notamment celles :

- du décret n° 79-301 du 31 décembre 1979, susvisé ;
- du décret n° 81-14 du 31 janvier 1981, susvisé ;
- du décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé ;
- du décret n° 82-183 du 15 mai 1982, susvisé ;

- du décret n° 88-219 du 2 novembre 1988, susvisé ;
- du décret n° 88-221 du 2 novembre 1988, susvisé ;
- du décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992, susvisé.

Art. 14. — Nonobstant les dispositions de l'article 13 ci-dessus et en attendant l'attribution de la bonification indiciaire prévue par le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, les fonctionnaires cités à l'article 2 ci-dessus, occupant des postes supérieurs au sein des établissements publics à caractère scientifique et technologique, continuent de bénéficier de l'indemnité forfaitaire de service permanent prévue par le décret n° 81-57 du 28 mars 1981, susvisé, calculée conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Art. 15. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2008.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1433 correspondant au 17 janvier 2012.

Ahmed OUYAHIA.